

ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2002

PREAMBULE

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132.27 et suivants du Code du Travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse Réunion dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Dominique RINAUDO, Membre du Directoire en charge des Ressources Humaines,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse,

ARTICLE 1 - Examen des Situations individuelles

Sur 1919 collaborateurs sous contrat à durée indéterminée présents au 31.12.01 et ayant au moins 5 ans d'ancienneté, 756 n'ont bénéficié sur les 5 dernières années ni d'une promotion ni d'une augmentation de salaire autre que la prime de durée d'expérience et/ou les augmentations générales de salaires.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du relevé de conclusions du 04.01.02, la Direction s'engage à examiner la situation de l'ensemble de ces salariés.

L'objectif n'est pas de mettre en œuvre une mesure collective, mais un traitement individuel résultant de l'analyse de la situation de ces salariés au regard du :

- niveau de connaissance et compétence acquis
- niveau de maîtrise de l'emploi confié
- comportement professionnel.

L'examen des situations de ces salariés sera réalisé au 30 novembre 2002 au plus tard, avec une priorité pour les collaborateurs dont la rémunération est inférieure à la rémunération moyenne de la classification de l'emploi occupé ainsi qu'aux salariés occupant un emploi de niveau B dans le réseau commercial.

Les résultats seront portés à la connaissance des organisations syndicales. En fonction du nombre de salariés concernés et eu égard aux contraintes budgétaires, un échéancier de traitement de ces situations sera proposé.

Par ailleurs, il est affirmé que le niveau de rémunération n'est pas un obstacle à l'octroi d'un palier de progrès.

ARTICLE 2 - Travailleurs handicapés

La Direction affirme sa volonté de favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés.

A cet effet, l'accueil de personnes handicapées dans le cadre de stages de formation professionnelle sera mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat avec l'ANPE.

Par ailleurs une réflexion sera menée pour promouvoir une politique d'accès à l'emploi des salariés handicapés.

ARTICLE 3 - Offre de micro ordinateurs

Dans le cadre de la loi de finances pour 2001, un projet d'accord sur la mise à disposition de micro-ordinateurs sera proposé aux organisations syndicales au plus tard fin mai.
L'architecture du projet sera le suivant :

- un abondement de la CE PAC de 900 €
- un choix entre 3 équipements à définir

- Le règlement du salarié pourra intervenir :
 - au comptant par chèque à la livraison
 - par prélèvement sur salaire (en 6 mensualités),

- Cette offre sera ouverte durant un mois à compter de la date de signature de l'accord.

ARTICLE 4 - Prime d'insularité

La prime d'insularité actuellement perçue par le personnel travaillant en Corse sera étendue dans les mêmes conditions au personnel travaillant à la Réunion. Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2002.

ARTICLE 5 - Travail à temps partiel

A la fin de l'année 2002, la Direction engagera avec les organisations syndicales une réflexion sur la mise en œuvre d'une politique de temps partiel.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi par la Direction, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille, par la Direction.

Accord conclu entre

D'une part,

La Caisse d'Epargne PACR

Et, d'autre part, les syndicats :

**Syndicat Unifié,
Syndicat C.F.T.C.,
Syndicat F.O. ,
Syndicat C.F.D.T.**